



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ANIOSGEL 85 NPC

Code du produit : 1847000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfection de la peau saine

Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.

Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.

Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.

e.mail : fds@anios.com

www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

##### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Inflammable (R 10).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart des étincelles et flammes nues. Ne pas fumer.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Conseils de prudence - Stockage :

P403

Stocker dans un endroit bien ventilé.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel des connaissances.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                         | (CE) 1272/2008                                                                     | 67/548/CEE                     | Nota | %               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH:<br>01-2119457610-43<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                    | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                    | F<br>F;R11                     | [1]  | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH:<br>01-2119457558-25<br><br>PROPANE-2-OL | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336 | Xi,F<br>Xi;R36<br>F;R11<br>R67 | [1]  | 0 <= x % < 2.5  |

#### Informations sur les composants :

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

#### En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Se reporter à la section 11

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Se reporter aux préconisations du médecin

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Eloigner du feu les produits comburants.

Eloigner du feu toute matière inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Utiliser des extincteurs à poudre ou à mousse.

Mousses spéciales pour liquides polaires, poudres et dioxyde de carbone.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.

## 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.  
Combinaison complète de protection.

# SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.  
Éliminer toute source possible d'ignition et ventiler les locaux.  
Tenir à l'écart les personnes non protégées.  
Mettre toutes les sources inflammables hors de danger et les tenir éloignées.

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.  
Ne pas rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau, sols et végétations...)

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.  
Pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.  
Ne pas récupérer le produit en vue d'une réutilisation.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

# SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.  
Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.  
Manipuler à une température ne dépassant pas 45°C.  
Manipuler dans un local bien ventilé.

## Prévention des incendies :

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.  
Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.  
Conserver à l'écart des matières inflammables.  
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - ne pas fumer.

## Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Éviter le contact du mélange avec les yeux.  
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.  
Point d'eau à proximité.

## 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.  
Conserver le récipient bien fermé.  
Conserver à l'écart des matières incompatibles (se reporter à la section 10)  
Toujours transporter et stocker les récipients bien droits.  
Température de stockage conseillée : de +5°C à +25°C.  
Prévoir une cuve de rétention pour le stockage des grandes quantités.  
Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.  
Conserver hors de la portée des enfants.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

# SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de

protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance.

Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS     | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 64-17-5 | 500 ml/m3 | 960 mg/m3 | 2(II)       | DFG. Y    |
| 67-63-0 | 200 ml/m3 | 500 mg/m3 | 2(II)       | DFG, Y    |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS     | TWA :    | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm | -       | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 400 ppm  | 500 ppm | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84       |
| 67-63-0 | -         | -           | 400       | 980         | -       | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS     | TWA :    | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm | -       | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 400 ppm  | 500 ppm | -         | -            | -          |

- Pologne (2009) :

| CAS     | TWA :      | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|------------|------------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1900 mg/m3 | -          | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 900 mg/m3  | 1200 mg/m3 | -         | -            | -          |

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

| CAS     | TWA :      | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|------------|------------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 mg/m3 | 3000 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 67-63-0 | 500 mg/m3  | 1000 mg/m3 | -         | -            | -          |

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

| CAS     | TWA :   | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 500 ppm | 960 mg/m3 | II..1     |              |            |
| 67-63-0 | 200 ppm | 500 mg/m3 | II..1     |              |            |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS     | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|---------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 64-17-5 | 960         | 500       | 1920        | 1000      | 4x15    | -     |
| 67-63-0 | 500         | 200       | 1000        | 400       | 4x15    | B     |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Point d'eau à proximité

#### - Protection des mains

Non concerné.

#### - Protection du corps

Non concerné.

MESURES D'HYGIENE :

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

#### - Protection respiratoire

Non concerné dans les conditions normales d'utilisation.

Eviter l'inhalation du produit.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |
|-----------------|-------------------|

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|      |        |
|------|--------|
| pH : | 5.25 . |
|------|--------|

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
|                                        | Neutre.        |
| Point/intervalle d'ébullition :        | > 35°C         |
| Point d'éclair :                       | 22.50 °C.      |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné.  |
| Densité :                              | +/- 0.86       |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.       |
| Viscosité :                            | +/- 2200 mPa.s |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.   |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.   |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.   |

**9.2. Autres informations**

|           |                             |
|-----------|-----------------------------|
| Couleur : | incolore                    |
| Odeur :   | caractéristique de l'alcool |

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Cf. sections 10.1 & 10.2

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter toute exposition à la chaleur.

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- matières combustibles

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques****11.1.1. Substances**

Non renseigné

**11.1.2. Mélange****Toxicité aiguë :**

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)\* :

ETA Orale : > 2000 mg/kg

\* selon la méthode de calcul présentée dans le règlement CLP (Classification, Etiquetage, Emballage) Partie 3 Chapitre 3.1, à partir des données des différents constituants présents dans le produit

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Irritation oculaire : notamment rougeur de la conjonctive et larmoiements.

**Autres informations**

Evaluation de la tolérance cutanée chez le volontaire sain (préparation similaire) :

Bonne compatibilité cutanée (patch occlusif de 48 heures chez 10 volontaires)

Absence de mise en évidence de potentiel sensibilisant (étude HRIPT)

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Le mélange n'est pas classé dangereux pour l'environnement, selon le règlement CE 1272/2008.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser le produit dans les cours d'eau.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 \* détergents contenant des substances dangereuses

18 01 06 \* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

Pour information :

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Les codes de déchet suivants sont donnés à titre indicatif.

18 = Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

### 14.1. Numéro ONU

1170

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN1170=ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code  | Groupe | Etiquette | Ident. | QL     | Dispo.  | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|-------|--------|-----------|--------|--------|---------|----|------|--------|
|         | 3      | F1    | II     | 3         | 33     | 1 L    | 144 601 | E2 | 2    | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etq | Groupe | QL        | FS     | Dispo. | EQ      |    |      |        |

|      |        |        |        |          |          |       |       |                |    |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|----------------|----|
|      | 3      | -      | II     | 1 L      | F-E,S-D  | 144   | E2    |                |    |
| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note           | EQ |
|      | 3      | -      | II     | 353      | 5 L      | 364   | 60 L  | A3 A58<br>A180 | E2 |
|      | 3      | -      | II     | Y341     | 1 L      | -     | -     | A3 A58<br>A180 | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non concerné

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

#### - Dispositions particulières :

Réglementation française ERP (Etablissement recevant du public) - Stockage des produits inflammables :

- local à risque courant : stockage <= à 3 litres
- local à risque particulier moyen : stockage <= à 10 litres

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

#### - Nomenclature des installations classées (Version 33.1 (Mars 2014)) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime  | Rayon |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|
| 1432    | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .<br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                          | A<br>DC | 2     |
| 1433    | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)<br>B.- Autres installations<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) supérieure à 10 t<br>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t | A<br>DC | 2     |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les sections appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

MODIFICATIONS APPORTEES PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

- Mise en oeuvre de la classification et de l'étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

|      |                                                                |
|------|----------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                          |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                       |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                         |
| R 11 | Facilement inflammable.                                        |
| R 36 | Irritant pour les yeux.                                        |
| R 67 | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.